

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 10/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SODEVAR (Puits Vouters)**

18 avenue Jeanne d'Arc  
54500 Vandœuvre-Lès-Nancy

Références : FREYMING-MERLEBACH\_SODEVAR-PUITS\_2025-07-10\_RAPVI\_MED\_GS\_01597  
Code AIOT : 0006205585

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SODEVAR (Puits Vouters) implanté Rue Houillère 57800 Freyming-Merlebach. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative aux moyennes installations de combustion.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SODEVAR (Puits Vouters)
- Rue Houillère 57800 Freyming-Merlebach

- Code AIOT : 0006205585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de développement énergétique de la vallée de la Rosselle (SODEVAR) est autorisée à exploiter à Freyming-Merlebach une chaufferie urbaine par l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-203 du 7 juin 2010, complété par l'arrêté préfectoral « RSDE » n°2012-DLP/BUPE-225 du 21 mars 2012 et modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-81 du 15 avril 2016.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 précité ainsi que l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées rappelle que la nomenclature des installations classées a été modifiée à de nombreuses reprises depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 15 avril 2016, et que le site, précédemment soumis à autorisation est désormais soumis à enregistrement. Il convient d'indiquer à l'exploitant que :

- s'il ne souhaite plus être réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation, il peut demander au préfet que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et lui transmette le document visé au D.181-15-2bis du code de l'environnement, à savoir la démonstration de la conformité de ses installations à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à la rubrique soumise à enregistrement.

Le préfet fixera alors le cadre prescriptif, mentionnant notamment que l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement s'applique, sous réserve des modalités de rédaction relatives à l'application aux installations existantes, ainsi que la traduction des aménagements potentiellement accordés, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire. Cet arrêté aura pour effet de mettre fin à l'application des arrêtés antérieurement délivrés dans le cadre du régime de l'autorisation ;

- si l'exploitant ne demande rien, il reste soumis aux règles procédurales de l'autorisation. Les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés restent applicables de même que l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement, sous réserve des modalités de rédaction relatives à l'application aux installations existantes.

Le préfet peut, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire, adapter les prescriptions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | modifications apportées à l'installation | Code de l'environnement du 02/04/2025, article R.512-46-23-II partiel | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 2  | registre MCP                             | Code de l'environnement du 02/04/2025, article R.515-114,             | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                                                                                                                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    |                                   | R.515-115 et R.515-116 partiels                                                                                                                         |                                                                                                                            |                       |
| 3  | Mesures périodiques rejets air    | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-III, 74-V, 76-I partiel, 76-III et 80 partiel                                                              | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |
| 5  | Respect VLE directive MCP         | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III partiel, 60-II partiel, 81 et articles 13.3.2 et 13.3.3 partiels de l'arrêté préfectoral du 15/04/2016 | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 6  | Respect VLE HAP                   | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-I, 62-VI partiel, 81 et articles 13.3.2 et 13.3.3 partiels de l'arrêté préfectoral du 15/04/2016           | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |
| 7  | Respect VLE COVNM et formaldéhyde | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-II, 62-VI partiel, 81 et articles 13.3.2 et 13.3.3 partiels de l'arrêté préfectoral du 15/04/2016          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |
| 12 | mesures en continu                | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 partiel et 79 partiel                                                                                      | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                                                                                       | Autre information |
|----|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 4  | Conditions de référence des VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57                                                                  | Sans objet        |
| 8  | Respect VLE HCl et HF           | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-III et 81                                                        | Sans objet        |
| 9  | Respect VLE dioxines et furanes | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-IV                                                               | Sans objet        |
| 10 | Respect VLE ammoniac            | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-V et 81                                                          | Sans objet        |
| 11 | Respect VLE métaux              | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-VI partiel, 81 et articles 13.3.2 et 13.3.3 partiels de l'arrêté | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|-------------------|---------------------------|-------------------|
|    |                   | préfectoral du 15/04/2016 |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence :

1. des faits non-conformes relatifs aux :

- modifications apportées à l'installation, en l'absence de porter à la connaissance du préfet, dont notamment un bilan de nomenclature ;
- mesures périodiques des rejets atmosphériques ;
- paramètres à mesurer (HAP et COVNM) lors des mesures périodiques des rejets atmosphériques ;
- mesures en continu des rejets atmosphériques ;

2. des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité. L'exploitant doit ainsi transmettre les éléments justifiant :

- de la modification de sa déclaration dans le registre MCP, pour tenir compte d'une installation de combustion unique constituée par les chaudières gaz, gaz/fioul et biomasse et le moteur de cogénération ;
- du respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques (concentrations de CO et NOx du moteur de cogénération).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : modifications apportées à l'installation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/04/2025, article R.512-46-23-II partiel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, situation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>[...]</p>                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection constate que la chaufferie est composée des appareils de combustion suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudière 1 - Babcock-Wanson de 1999, au gaz, de 10,5 MW ;</li> <li>- chaudière 2 - Babcock-Wanson de 1999, au gaz et au fioul en secours, de 10,5 MW.</li> </ul> <p>L'exploitant indique que la chaudière est destinée exclusivement à venir en secours d'une autre chaudière (*), en cas de défaillance technique et qu'elle fonctionne moins de 500 h/an ; la chaudière n'a d'ailleurs pas fonctionné depuis 2015.</p> <p>L'inspection observe que cette situation n'est pas actée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et</p> |

que l'exploitant ne s'est pas engagé à la faire fonctionner moins de 500 h/an ;

- chaudière 3 - Loos de 2008, au gaz et au fioul en secours, de 6,6 MW.

L'inspection observe que cette situation n'est pas actée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, ni dans le registre MCP (cf. point de contrôle n°2) où la chaudière ne fonctionne qu'au gaz ;

- moteur de cogénération - Cummins de 2015, au gaz, de 5,2 MW ;

- groupe électrogène de secours (\*\*) - Volvo, au fioul, de 1 MW.

L'exploitant indique que le groupe électrogène permet d'alimenter le site en cas de coupure électrique et de maintenir le fonctionnement des appareils de combustion.

L'inspection observe qu'un groupe électrogène est réputé non raccordable aux autres appareils de combustion et constitue à lui seul une installation de combustion distincte relevant de la rubrique 2910-A-2 sous le régime de la déclaration.

(\*) Selon le guide DGPR du 22 novembre 2019 « fiches techniques combustion » : un appareil d'appoint est un appareil de combustion susceptible d'être utilisé en remplacement d'un appareil présent dans l'installation de combustion ou en complément notamment en cas de besoin de chaleur supplémentaire dans l'établissement.

(\*\*) Selon le guide DGPR précité : un appareil de secours est destiné uniquement à alimenter les systèmes de sécurité de l'établissement ou à prendre occasionnellement le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle du réseau électrique.

Par ailleurs, l'inspection constate que la chaudière biomasse (AIOT n° 0100291595 faisant l'objet d'un rapport de visite séparé) est située à proximité de la présente chaufferie (50 mètres), sur le même site sans clôture de séparation, raccordée au même réseau de chaleur, et exploitée par le même exploitant depuis la salle de contrôle commune à tous les appareils de combustion.

Ainsi, les chaudières gaz, gaz/fioul et biomasse et le moteur de cogénération constituent une installation de combustion unique relevant de la rubrique 2910-A-1 sous le régime de l'enregistrement.

Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation, dont notamment un bilan de nomenclature, avec l'ensemble des justificatifs.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation, dont notamment un bilan de nomenclature, avec l'ensemble des justificatifs.

Considérant ces non-conformités, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/04/2025, article R.515-114, R.515-115 et R.515-116 partiels

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

Article R.515-114

I.-L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

Article R.515-115

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R.515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R.515-116

I.-Les informations prévues à l'article R.515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

[...]

### **Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a complété son installation dans le registre MCP disponible au lien suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>, mais en déclarant 2 installations distinctes:

- la présente chaufferie Puits Vouters / identifiant 15482576 : 2 chaudières au gaz, 1 chaudière gaz et fioul, 1 moteur au gaz et 1 moteur au fioul.

L'inspection observe que cette situation n'est pas conforme (cf. point de contrôle n°1) la chaudière 3 fonctionnant également au gaz et au fioul en secours ;

- la chaufferie biomasse / identifiant 15552502 : la chaudière biomasse

Il appartient à l'exploitant de modifier sa déclaration dans le registre MCP pour tenir compte d'une installation de combustion unique constituée par les chaudières gaz, gaz/fioul et biomasse et le moteur de cogénération.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit modifier sa déclaration dans le registre MCP pour tenir compte d'une installation de combustion unique constituée par les chaudières gaz, gaz/fioul et biomasse et le moteur de cogénération.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Mesures périodiques rejets air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-III, 74-V, 76-I partiel, 76-III et 80 partiel

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

**Article 74-III**

Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

**Article 74-V**

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

**Article 76-I**

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...]

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

**Article 76-III**

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NO<sub>x</sub> à l'ammoniac ou à l'urée,



la concentration en  $\text{NH}_3$  dans les gaz résiduaire est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de  $\text{NO}_x$ .

#### Article 80

Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima : - [...], toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

#### Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser les dernières mesures des émissions atmosphériques, du 3 au 5 décembre 2024, par les sociétés Apave Exploitation France - agence de Mulhouse, Eurofins Analyses de l'Air et Eurofins Gfa Lab Services GmbH, organismes agréés par arrêté ministériel du 4 décembre 2024 (portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère).

Les contrôles ont porté sur les chaudières 1 et 3 (en fonctionnement au gaz) et sur le moteur de cogénération. La périodicité de contrôle annuel est respectée : le contrôle précédent a été réalisé du 9 au 13 février 2023.

Toutefois, aucun contrôle de la chaudière 3 en fonctionnement au fioul en secours (cf. point de contrôle n°1) n'a été fait, bien que le fonctionnement au gaz la majeure partie du temps soit représentatif de l'impact de l'installation.

Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de contrôle périodique des émissions atmosphériques de la chaudière 3 en fonctionnement au fioul susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions, en faisant réaliser a minima un contrôle tous les 5 ans avec le fioul.

De même, la chaudière 2 pouvant fonctionner au gaz et au fioul en secours n'a pas fait l'objet de contrôle de ses rejets atmosphériques depuis le 25 mars 2014 (intervention Apave), pour lequel seuls les  $\text{NO}_x$  ont été mesurés. L'exploitant précise que cette chaudière a fonctionné en 2015 pour le calcul de son rendement de combustion mais n'est pas en mesure de le justifier.

L'inspection observe, au regard du point de contrôle n°1, que même si l'exploitant s'était engagé à la faire fonctionner moins de 500 h/an, la périodicité de contrôle ne doit pas être inférieure à une fois tous les cinq ans.

Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de contrôle périodique des émissions atmosphériques, en faisant réaliser a minima un contrôle tous les 5 ans avec le gaz et avec le fioul.

Enfin, l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des  $\text{NO}_x$  à l'ammoniac ou à l'urée.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                |
| L'exploitant doit faire réaliser le contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière 3 en fonctionnement au fioul et de la chaudière 2 en fonctionnement au gaz et au fioul.<br>Considérant ces non-conformités, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                           |

#### N° 4 : Conditions de référence des VLE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, rejets atmosphériques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</p> |
| <b>Constats :</b><br><br><p>Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : les rapports de contrôle des émissions atmosphériques précisent les conditions de référence auxquelles rapporter les résultats de mesure pour vérifier la conformité aux VLE (3% pour les chaudières 1 et 3 en fonctionnement au gaz ; 15% pour le moteur de cogénération).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

#### N° 5 : Respect VLE directive MCP

|                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III partiel, 60-II partiel, 81 et articles 13.3.2 et 13.3.3 partiels de l'arrêté préfectoral du 15/04/2016 |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, rejets atmosphériques                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                          |

#### Article 58-III

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

[...]

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

- chaudière biomasse solide : 200 / 400 / 30 / 200

- chaudière gaz naturel : - / **120** / - / **100**

- chaudière fioul domestique : - / **150 ou 200** / - / **100**

(ndlr :

- chaudières gaz de 1999 et 2008, le renvoi (5) « Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 » s'applique, la VLE NO<sub>x</sub> passe de 100 à 120,

- chaudière fioul de 1999, le renvoi (3) « Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an » peut s'appliquer, la VLE NO<sub>x</sub> passe de 150 à 200)

#### Article 60-II

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;

[...]

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

- moteur gaz naturel : - / **95 ou 190** / - / **100**

(ndlr : le renvoi (4) « Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz) » peut s'appliquer, la VLE NO<sub>x</sub> passe de 95 à 190)

#### Article 81

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### Article 13.3.2

[...]

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

- chaudière gaz naturel : **35** / 120 / **5** / 100

- chaudière fioul domestique : **170** / 300 / **50** / 100 fonctionnement inférieur à 1 500 h/an

#### Article 13.3.3

[...]

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

- moteur gaz naturel : **10** / **100** / **10** / 100

#### Constats :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Lors de la présente visite, la conformité des rejets est contrôlée par rapport aux prescriptions les plus contraignantes entre celles de l'arrêté préfectoral et celles de l'arrêté ministériel.</p> <p>Ainsi, l'inspection constate le non-respect des VLE pour le moteur de cogénération, pour les paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CO : concentration de 105 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) de 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- NO<sub>x</sub> : concentration de 99 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE (arrêté ministériel) de 95 mg/Nm<sup>3</sup> [le renvoi (4) « installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz » ne s'applique pas].</li> </ul> <p>Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de valeurs limites des émissions atmosphériques.</p> <p>Les autres paramètres, y compris pour les chaudières 1 et 3 (en fonctionnement au gaz), ne présentent pas de non-conformité.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de valeurs limites des émissions atmosphériques.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

#### N° 6 : Respect VLE HAP

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-I, 62-VI partiel, 81 et articles 13.3.2 et 13.3.3 partiels de l'arrêté préfectoral du 15/04/2016</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 62-I</p> <p>Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>Article 62-VI</p> <p>[...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p> <p>Article 81</p> <p>Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 13.3.2</p> <p>[...]</p> <p>Polluants : HAP (mg/Nm<sup>3</sup>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudière gaz naturel : 0,1</li> <li>- chaudière fioul domestique : 0,1</li> </ul> <p>Article 13.3.3</p> <p>[...]</p> <p>Polluants : HAP (mg/Nm<sup>3</sup>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moteur gaz naturel : 0.1</li> </ul>                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection constate la non-conformité suivante : les HAP n'ont pas été mesurés pour la chaudière 3 en fonctionnement au fioul.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de mesures des HAP.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection observe que pour les chaudières en fonctionnement au gaz et le moteur de cogénération, l'arrêté préfectoral fixe des VLE pour les HAP sans fixer de programme de surveillance.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser les mesures des HAP pour la chaudière 3 en fonctionnement au fioul. Considérant cette non-conformité, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.</p>                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 7 : Respect VLE COVNM et formaldéhyde**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-II, 62-VI partiel, 81 et articles 13.3.2 et 13.3.3 partiels de l'arrêté préfectoral du 15/04/2016</p>                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 62-II</p> <p>Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total.</p> <p>Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total.</p> <p>Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 62-VI</p> <p>- [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p> <p>Article 81</p> <p>Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p> <p>Article 13.3.2</p> <p>[...]</p> <p>Polluants : COVNM (mg/Nm<sup>3</sup>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudière gaz naturel : 110</li> <li>- chaudière fioul domestique : 110</li> </ul> <p>Article 13.3.3</p> <p>[...]</p> <p>Polluants : formaldéhyde (mg/Nm<sup>3</sup>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moteur gaz naturel : 15</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection constate la non-conformité suivante : les COVNM n'ont pas été mesurés pour la chaudière 3 en fonctionnement au fioul.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de mesures des COVNM.</p> <p>Par ailleurs, pour le moteur de cogénération, la VLE en formaldéhyde est respectée.</p> <p>Enfin, l'inspection observe que pour les chaudières en fonctionnement au gaz, l'arrêté préfectoral fixe des VLE pour les COVNM sans fixer de programme de surveillance.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser les mesures des COVNM pour la chaudière 3 en fonctionnement au fioul. Considérant cette non-conformité, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**N° 8 : Respect VLE HCl et HF**

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-III et 81 |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                         |

#### Article 62-III

- Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;

- HF : 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm<sup>3</sup> en HCl et 25 mg/Nm<sup>3</sup> en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;

- HF : 25 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Article 81

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : les prescriptions ne sont pas applicables aux chaudières 1 et 3 et au moteur de cogénération n'utilisant pas de combustible solide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Respect VLE dioxines et furanes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

#### Prescription contrôlée :

Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

#### Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : les prescriptions ne sont pas applicables aux chaudières 1 et 3 et au moteur de cogénération n'utilisant pas de combustible solide.

|                                              |
|----------------------------------------------|
|                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 10 : Respect VLE ammoniac**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-V et 81                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 62-V<br/>En cas de dispositif de traitement des NO<sub>x</sub> à l'ammoniac ou ses précurseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> <li>- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Article 81<br/>Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : les prescriptions ne sont pas applicables aux chaudières 1 et 3 et au moteur de cogénération ne disposant pas de traitement des NO<sub>x</sub> à l'ammoniac ou ses précurseurs.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 11 : Respect VLE métaux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-VI partiel, 81 et articles 13.3.2 et 13.3.3 partiels de l'arrêté préfectoral du 15/04/2016                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 62-VI<br/>Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes [valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)]</p> |



- cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
- arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)
- plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb
- antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.  
[...]

#### Article 81

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### Article 13.3.2

[...]

Polluants : métaux (mg/Nm<sup>3</sup>)

- chaudières gaz naturel ou fioul domestique :

\* cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 par métal et 0,1 pour la somme

\* arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 pour la somme

\* plomb (Pb) et ses composés : 1

\* antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 pour la somme

#### Article 13.3.3

[...]

Polluants : métaux (mg/Nm<sup>3</sup>)

- moteur gaz naturel :

\* cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 par métal et 0,1 pour la somme

\* arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 pour la somme

\* plomb (Pb) et ses composés : 1

\* antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 pour la somme

#### Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité : les prescriptions ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul ou du gazl.

Par ailleurs, l'inspection observe que pour les chaudières (fonctionnant au gaz ou au fioul) et le moteur de cogénération, l'arrêté préfectoral fixe des VLE pour les métaux sans fixer de programme de surveillance.

N° 12 : mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 partiel et 79 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, mesures en continu

Prescription contrôlée :

Article 78 - mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO<sub>2</sub>, en NO<sub>x</sub>, en poussières et en CO dans les gaz résiduaux est mesurée en continu.

II. La mesure en continu du SO<sub>2</sub> n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- [...] pour les moteurs.

Dans ces cas :

- une mesure semestrielle est effectuée ;

- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.

III. La mesure en continu des NO<sub>x</sub> n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- [...] pour les moteurs ;

- pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO<sub>x</sub> dans les fumées ;

- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;

[...]

Dans ces cas :

- [...] pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.

Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NO<sub>x</sub>. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- [...] pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;

[...].

Dans ces cas :

- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;

- pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.

V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- [...] pour les [...] moteurs ;

- pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;

[...]

Dans ces cas :

- [...] pour les [...] moteurs ou les [...] moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;
- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.

Article 79 - mesure en continu des paramètres.

Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;
- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;
- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

#### **Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection constate les non-conformités suivantes : l'exploitant ne réalise aucune mesure en continu des paramètres ( $\text{SO}_x$ ,  $\text{NO}_x$ , poussières, CO, débit du rejet, teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels) et ne procède à aucune mesure compensatoire lorsque la mesure en continu d'un paramètre n'est pas rendue obligatoire (par exemple : mesure semestrielle, estimation journalière, évaluation permanente).

Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en matière de mesures en continu.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser les mesures en continu.

Considérant ces non-conformités, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois